

**DECISION N°2019-L0257/ARCOP/ORD**

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une maternité avec latrines et douches + deux (02) logements avec latrines douches + quatre (04) latrines à Ounougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2019 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Allet SONGRE, Gérant de SOJOMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bofaeli DA et Houta VELEGDA, respectivement Secrétaire général et Comptable de la Mairie de Baskouré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur B. Patrice SOME, Employé de GBC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une maternité avec latrines et douches + deux (02) logements avec latrines douches + quatre (04) latrines à Ounougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 juillet 2019 ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Baskouré a lancé l'appel d'offres n°2019-001/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une maternité avec latrines et douches + deux (02) logements avec latrines douches + quatre (04) latrines à Ounougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL non conforme aux motifs que son agrément technique est expiré depuis le 25 septembre 2018 ; que son Directeur de chantier a une licence professionnelle (Bac +3) au lieu d'un diplôme d'ingénieur en génie civil (Bac+5) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a introduit une demande de renouvellement d'agrément technique, le 04 décembre 2018, auprès du ministère de l'habitat et de l'urbanisme qui est restée sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il a jugé utile de joindre ladite demande à l'offre afin d'informer la CCAM des diligences qui ont été faites en vue de l'obtention de l'agrément technique ; qu'admettre un tel motif de non-conformité porterait un préjudice énorme au secteur privé au regard du temps mis par les services compétents pour accéder aux demandes d'agrément formulées par les entreprises ;

pour le second motif de non-conformité, le requérant estime qu'il y a une méprise de la CCAM sur l'exigence du dossier tel que requis dans le DAO ; que celui-ci n'a requis nulle part un BAC+5 en génie civil mais plutôt un ingénieur en génie civil ; qu'en plus, il est important de noter que, pour le circuit classique, le diplôme d'ingénieur en génie civil demande trois ans d'étude ( Bac+3) ; que l'agent qu'il a proposé est titulaire d'une licence en génie civil, donc ingénieur en génie civil ;

qu'il existe également un master professionnel (BAC+5) avec différentes spécialisations de plus en plus empruntées de nos jours, que si c'était l'exigence souhaitée par la CCAM, elle devrait le mentionner dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au point IC 11.1 des données particulières un agrément technique de la catégorie B1 minimum ; qu'au titre du personnel, il est requis un Directeur de chantier justifiant des qualifications d'un ingénieur en génie civil ;

considérant que la CCAM soutient que l'agrément fourni par le requérant est expiré ; que la demande de renouvellement a été faite plus deux mois après son expiration ; que le requérant n'a pas été diligent ; que le titulaire d'un diplôme BAC+3 n'est pas un ingénieur en génie civil qui est équivalent à un BAC+5

considérant que le requérant fait observer que c'est l'inaction de l'administration qui a occasionné ce retard dans la délivrance de l'agrément ; que son technicien est un ingénieur en génie civil, titulaire d'un BAC +3 ; que le dossier n'a pas requis un diplôme BAC+5 ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'un titulaire de diplôme bac +3 n'est pas un ingénieur en génie civil ; qu'il ne saurait prétendre à une inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs en génie civil qui n'est possible que pour les titulaire du BAC +5 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément B1 du requérant est expiré depuis le 25 septembre 2018 ; que sa demande d'agrément dans la catégorie B2 est intervenu le 04 décembre 2018 soit plus de deux mois après l'expiration de son agrément ; qu'il est constant que la demande du 04/12/2018 a pour objet un changement de catégorie ; que le requérant aurait dû entreprendre ces démarches bien avant l'expiration de son agrément ; que celui-ci a manqué de diligence dans la gestion de ces documents ; qu'au stade actuel de la procédure celui-ci ne dispose d'aucun agrément ni de la catégorie B1, ni en B2 ; que la simple demande ne saurait être considérée dans le cas d'espèce comme un agrément même dans le silence de l'administration ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a soulevé ce grief ;

que, pour ce qui est du Directeur de chantier, l'ORD a noté que le diplôme en licence professionnelle (BAC +3) ne correspond pas à la qualification d'ingénieur en génie civil (BAC+5) requis par le dossier ; que la CCAM a fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOJOMA SARL n'est pas fondée ; que les deux (02) motifs de non-conformité relatifs à l'agrément technique expiré et au diplôme d'ingénieur en génie civil sont avérés ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une maternité avec latrines et douches + deux (02) logements avec latrines douches + quatre (04) latrines à Ounougou (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*